

ment qui retranche la clause essentielle du bill adopté par cette chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être délibérer d'abord le premier amendement apporté par les Communes, qui ont rejeté l'article 3 de notre bill — car il ne faut pas oublier que la mesure a pris naissance au Sénat. Je propose donc. . .

L'honorable M. BEIQUE: Comprenons bien la situation.

L'honorable M. DANDURAND: Je tâche justement de l'expliquer.

L'honorable PRESIDENT: Je propose que la chambre se forme en comité pour étudier les amendements.

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, la chambre se forme en comité pour l'étude des amendements.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. Blain.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 3, que les Communes ont rejeté, est ainsi conçu:

Par dérogation à toute disposition de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt des Statuts de 1908, et des modifications y apportées, les droits d'exploitation houillère et les terrains houillers, si ces droits ou terrains sont situés dans la réserve houillère ou y sont contigus, près la jonction des rivières Muskeg et Smoky, dans la province de l'Alberta, réserve établie par l'arrêté en conseil (C.P. n° 2044) en date du sixième jour d'octobre 1919, soustrayant l'attribution, en vertu des prescriptions des règlements alors en vigueur, de certains droits d'exploitation houillère qui sont la propriété de la Couronne dans les townships 55, 56, 57, 58 et 59, rangs 7, 8 et 9, à l'ouest du sixième méridien, ne doivent pas être vendus, affermés ou autrement aliénés, sauf sous l'autorité et en conformité des dispositions d'une loi du Parlement du Canada ci-après adoptée et ayant particulièrement trait à ces droits ou terrains, ainsi qu'à leur vente, affermage ou autre aliénation.

Le ministre de l'Intérieur a demandé à la Chambre des Communes de ne pas approuver l'amendement, d'autant plus que cet amendement paraissait restreindre les pouvoirs généraux du ministère et du Gouverneur en conseil. Il a cru que puisque le gouvernement avait, par arrêté du conseil, soustrait à l'affermage ou à la vente ces superficies, il n'y avait pas lieu d'aller au delà de l'exposé de sa politique, et il a ajouté que, dans un avenir rapproché, les terres aujourd'hui détenues par le Dominion en Alberta seraient remises à la province de l'Alberta. Je propose que le Sénat approuve l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, voici la situation. On a inséré l'article 3 dans le projet de loi virtuellement pour compléter un arrêté en conseil portant le numéro 2044, et en vertu duquel les terres dont il s'agit — pour employer les termes de l'arrêté en conseil,

doivent être soustraites, et elles sont par les présentes soustraites à l'aliénation en exécution des prescriptions des règlements concernant l'exploitation houillère susmentionnée.

Il est évident pour tous les honorables sénateurs qu'il est facile de révoquer un arrêté en conseil; on a donc désiré établir cette réserve par une disposition législative. La province de l'Alberta a manifesté un très vif intérêt à l'égard de ces régions houillères, qui ont fait l'objet d'une enquête par un comité du Sénat, il y a trois ou quatre ans, et le comité a recommandé cette réserve, que le gouvernement actuel a en conséquence établie.

Je puis très bien me rendre compte que le ministre actuel de l'Intérieur considérerait comme un certain blâme de son administration l'insertion dans la loi d'une interdiction qui empêcherait le ministère de s'occuper de cette question. Ce n'a jamais été l'intention. J'ose dire que si l'ancienne administration avait modifié la loi des terres fédérales, elle y aurait inséré la même disposition. Toutefois, comme le ministre de l'Intérieur s'est montré un peu sensible à ce sujet et comme le gouvernement a représenté que la réserve établie par l'ancien régime serait protégée et maintenue, on a cru que cela constituerait une assurance suffisante pour les intéressés qui consentiraient au retrait de l'article 3, ce qui aurait permis aux Communes d'accepter le bill tel que primitivement déposé au Sénat.

Je puis dire que j'ai discuté le point avec le ministre de l'Intérieur, et il m'a appris que ses vues concordaient tout à fait avec celles du gouvernement antérieur, et qu'il ne s'opposerait pas à donner l'assurance qu'on pourrait désirer afin de permettre l'expression de ces vues. Il m'a donc transmis une lettre que je lirai au Sénat, et j'estime qu'elle donne l'assurance suffisante que le ministre de l'Intérieur et le gouvernement suivront la politique de l'ancienne administration à l'égard de ces terres. La lettre énonce:

Au cas où l'explication que j'ai fournie à la Chambre des Communes vendredi dernier au sujet du bill n° 153, concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales, ne serait pas une indication suffisamment précise de l'attitude que j'assume, en qualité de ministre de l'Intérieur, à l'égard des terres autrefois comprises dans ce qui était désigné sous le nom de baux Isenberg, je désire faire observer